

**PROCES VERBAL**  
**Commune de Moulins-en-Bessin**  
**Département du Calvados**

Séance du 18 / 12 / 2023  
Date de la Convocation : 11 / 12 / 2023

Elus en exercice : 15

Elus présents : 9 jusqu'à 20h11 - 10 à partir de 20h12 (point 12)

Elus votants : 14

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Véronique GAUMERD, Maire.

**Présents** : Véronique GAUMERD (Maire), Hervé GUIMBRETIERE, Jean-Daniel LECOURT (Adjoint au Maire), Olivier CHAUVIN, Jean-François COLLIN (pouvoir donné à Véronique GAUMERD et présent à partir de 20h12), Alain DAIREAUX, Patricia LAURENT, Séverine LENOEL, Patrice RENAUD, Nicolas SOYEZ (Conseillers).

**Absents excusés** : Julie FOUVILLE, (pouvoir donné à Patrice RENAUD), Josette GUILBERT, Noémie LECOMTE (pouvoir donné à Alain DAIREAUX), Catherine MICHEL (pouvoir donné à Hervé GUIMBRETIERE), Grace RUFIN (pouvoir donné à Jean-Daniel LECOURT).

Monsieur Jean-Daniel LECOURT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal de Moulins-en-Bessin du 16 Octobre 2023.

A l'unanimité POUR

Madame la Maire demande l'ajout de 2 points :

- 1- Programme de voirie 2022-2025 : Devis et bon de commande travaux de voirie de la Rue des Verts Prés
- 2- Convention Conseil Départemental du Calvados : Transfert de la maîtrise d'Ouvrage des travaux de voirie RD158B

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Accepte le rajout de ces 2 points.

**1- PROGRAMME VOIRIE 2022-2025 : DEVIS ET BON DE COMMANDE  
RUE DES VERTS PRES**

Madame la Maire précise qu'il y aura des travaux de voirie communs pour la rue des Verts Prés avec la communauté de communes Seuilles Terre et Mer (CDC STM) pour un montant total estimatif de 54137.10€ HT dont 17688€ HT à la charge de la CDC STM en fonds de concours (délibération n°2023/45 en date du 17/07/2023).

Il est proposé de signer le bon de commande n°2 avec la Société Martragny TP d'un montant de 32175.10€ HT, correspondant au devis et au bon de commande, dans le cadre du marché de voirie 2022-2025. Ce bon de commande sera à imputer sur l'exercice budgétaire 2023 et le solde d'un montant de 21962.00€ HT sur l'exercice budgétaire 2024 lors de la réception du bon de commande en 2024.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le bon de commande n°2 avec la Société Martragny TP d'un montant de 32175.10€ HT dans le cadre du marché de voirie 2022-2025 et à l'imputer sur l'exercice budgétaire 2023 et le solde d'un montant de 21962.00€ HT sera imputé sur l'exercice budgétaire 2024 lors de la réception du bon de commande de la Société Martragny TP en 2024.

**2- CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS  
TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE VOIRIE RD158B**

Madame la Maire informe les membres du conseil qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux sur la RD158B à Coulombs a été signée le 15 Novembre 2021 avec le Conseil Départemental du Calvados.

Une subvention de 174 307€ a été attribuée pour un projet initial estimé à 874 474€.

A la suite des augmentations de prix, une demande de révision du montant de la subvention a été demandée au Conseil Départemental depuis avril 2023.

Une nouvelle convention ou un avenant devra être passé pour corriger le montant initial.

Nouveau montant demandé : 191 624.03€ soit 19 317.03€ en plus.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la nouvelle convention ou l'avenant avec le montant revu à la hausse.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer la nouvelle convention ou l'avenant avec le montant revu à la hausse.

### 3- DECISION MODIFICATIVE N°2 – Budget Assainissement

Madame la Maire évoque que le Trésor Public demande de régulariser des écritures liées à l'emprunt n° MON511833EUR/0512476/001 contracté en 2006 et remboursé en 2023 (création de la station d'épuration) – Budget Assainissement. En effet, il a été passé 1500.14€ en remboursement du capital au lieu de 1494.88€ soit 5.26€ en trop. Cette somme aurait dû être passée en charge de remboursement d'intérêts.

Vu le Budget Primitif 2023 adopté le 06/03/2023

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits pour régulariser des écritures de cet emprunt.

Il convient donc de proposer la décision modificative suivante :

- |                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| - Section Fonctionnement chapitre 011 compte 61523 : | - 5.26 € |
| - Section Fonctionnement chapitre 67 compte 671 :    | + 5.26 € |

Madame la Maire demande à procéder aux mouvements de crédits constituant cette décision modificative comme ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à procéder aux mouvements de crédits suivants :

- |                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| - Section Fonctionnement chapitre 011 compte 61523 : | - 5.26 € |
| - Section Fonctionnement chapitre 67 compte 671 :    | + 5.26 € |

\*\*\*\*\*

Madame la Maire indique que dans le cadre des travaux de rénovation de la mairie et de l'aménagement de ses abords, il est nécessaire de faire des avenants avec certaines entreprises. Avant de présenter les différents avenants, il est important de faire un point budgétaire :

| N° LOT   | Travaux                           | DEVIS APPEL OFFRES |              |              | AVENANTS     |              |              | TOTAL TTC     |
|----------|-----------------------------------|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
|          |                                   | Entreprise         | Montant HT   | TVA          | Montant TTC  | Montant HT   | TVA          | Montant TTC   |
| Lot N°1  | Démolition Gros œuvre             | BATINID            | 55 160,00 €  | 11 032,00 €  | 66 192,00 €  |              |              |               |
|          | Mur                               | BATINID            |              |              |              | 4 196,40 €   | 839,28 €     | 5 035,68 €    |
|          | Démolition dalle                  | BATINID            |              |              |              | 700,00 €     | 140,00 €     | 840,00 €      |
|          |                                   | BATINID            |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 72 067,68 €   |
| Lot N°2  | Isolation par l'extérieur         | ATV                | 45 500,00 €  | 9 100,00 €   | 54 600,00 €  |              |              |               |
|          |                                   | ATV                |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 54 600,00 €   |
| Lot N°3  | Menuiseries extérieures           | CTIBAT             | 54 211,00 €  | 10 842,20 €  | 65 053,20 €  |              |              |               |
|          |                                   | CTIBAT             | 22 003,00 €  | 2 200,30 €   | 24 203,30 €  |              |              |               |
|          | modification porte                | CTIBAT             |              |              |              | - 9 455,00 € | - 2 027,20 € | - 11 482,20 € |
|          |                                   | CTIBAT             |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 77 774,30 €   |
| Lot N°4  | Cloison Plafonds                  | HARET DECO         | 50 525,10 €  | 10 105,02 €  | 60 630,12 €  |              |              |               |
|          |                                   | HARET DECO         | 13 974,90 €  | 2 794,98 €   | 16 769,88 €  |              |              |               |
|          |                                   | HARET DECO         |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 77 400,00 €   |
| Lot N°5  | Menuiseries intérieures Bois      | HARET DECO         | 24 241,19 €  | 4 848,24 €   | 29 089,43 €  |              |              |               |
|          |                                   | HARET DECO         | 2 503,81 €   | 501,76 €     | 3 010,57 €   |              |              |               |
|          |                                   | HARET DECO         |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 32 100,00 €   |
| Lot N°6  | Electricité Luminaires            | INSTAL CAEN        | 20 683,16 €  | 4 136,63 €   | 24 819,79 €  |              |              |               |
|          |                                   | INSTAL CAEN        | 9 120,92 €   | 912,09 €     | 10 033,01 €  |              |              |               |
|          | prises RJ45 et baie informatique  | INSTAL CAEN        |              |              |              | 507,30 €     | 92,84 €      | 600,14 €      |
|          | alimentation pour thermostat      | INSTAL CAEN        |              |              |              | 278,04 €     | 27,80 €      | 305,84 €      |
|          |                                   | INSTAL CAEN        |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 35 758,78 €   |
| Lot N°7  | Plomberie Chauffage Ventilation   | CELFY              | 55 750,10 €  | 11 350,02 €  | 68 100,12 €  |              |              |               |
|          |                                   | CELFY              | 11 723,13 €  | 1 172,31 €   | 12 895,44 €  |              |              |               |
|          |                                   | CELFY              | 5 526,77 €   | 393,97 €     | 5 830,74 €   |              |              |               |
|          | chauffe eau radiateurs            | CELFY              |              |              |              | - 4 368,36 € | - 564,23 €   | - 4 932,59 €  |
|          |                                   | CELFY              |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 81 893,71 €   |
| Lot N°8  | Peinture sol souple               | GILSON             | 26 500,00 €  | 5 300,00 €   | 31 800,00 €  |              |              |               |
|          |                                   | GILSON             | 8 500,00 €   | 850,00 €     | 9 350,00 €   |              |              |               |
|          |                                   | GILSON             |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 41 150,00 €   |
| Lot N°9  | Faïence                           | CMC                | 1 200,00 €   | 240,00 €     | 1 440,00 €   |              |              |               |
|          |                                   | CMC                | 1 200,00 €   | 120,00 €     | 1 320,00 €   |              |              |               |
|          |                                   | CMC                |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 2 760,00 €    |
| Lot N°10 | VRD Espaces Verts                 | RV Bayeux          | 63 000,00 €  | 12 600,00 €  | 75 600,00 €  |              |              |               |
|          | Réseaux extérieurs pour microstat | RV Bayeux          |              |              |              | 6 332,60 €   | 1 266,52 €   | 7 599,12 €    |
|          |                                   | RV Bayeux          |              |              |              |              |              |               |
|          |                                   |                    |              |              |              |              |              | 83 199,12 €   |
|          | TOTAL                             |                    | 472 328,08 € | 88 409,52 €  | 560 737,60 € | - 1 809,02 € | - 224,99 €   | - 2 034,01 €  |
|          |                                   |                    |              |              | - €          |              |              |               |
| Lot N°11 | Panneaux Photovoltaïques          | LAMOUR             | 90 245,00 €  | 18 049,00 €  | 108 294,00 € |              |              |               |
|          | TOTAL                             |                    | 90 245,00 €  | 18 049,00 €  | 108 294,00 € | - €          | - €          | - €           |
|          | TOTAL TRAVAUX                     |                    | 562 573,08 € | 106 458,52 € | 669 031,60 € | 1 809,02 €   | - 224,99 €   | - 2 034,01 €  |

Conclusion : au regard des modifications effectuées lors du suivi de ce chantier, le montant total du marché de travaux de rénovation de la mairie et de l'aménagement de ses abords est actuellement respecté.

#### 4- AVENANT n°1 - BATINID (GROS ŒUVRE - DEMOLITION) TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE - MARTRAGNY

Madame la Maire informe que Monsieur BOREY architecte, a adressé 2 devis de BATINID pour la réalisation d'un mur de soutènement contre l'escalier de l'ancienne mairie de Martragny et la démolition de la dalle de la future chaufferie pour un montant total de 5875.68€ TTC.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer les devis et l'avenant n°1 de BATINID.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer les devis et l'avenant n°1 de BATINID d'un montant de 5875.68€ TTC.

5- AVENANT n°1 – CTIBAT (MENUISERIES EXTERIEURES)  
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE - MARTRAGNY

Madame la Maire informe que Monsieur BOREY architecte, a adressé un devis de CTIBAT qui annule l'offre de prix initial déposé lors de la passation du marché. En effet, celui-ci supprime et remplace une porte et des châssis, amenant un devis négatif de -11482.20€ TTC.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer le devis et l'avenant n°1 de CTIBAT.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le devis et l'avenant n°1 de CTIBAT d'un montant négatif de -11482.20€ TTC.

6- AVENANT n°1 – INSTAL CAEN (ELECTRICITE – LUMINAIRES)  
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE - MARTRAGNY

Madame la Maire informe que Monsieur BOREY architecte, a adressé un devis de INSTAL CAEN, pour l'ajout de 6 prises informatiques RJ45, d'une baie informatique et 3 alimentations pour thermostat pour la somme de 905.98€ TTC.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer les devis et l'avenant n°1 de INSTALL CAEN.

Monsieur Olivier CHAUVIN demande si ces thermostats seront ajoutés sur les radiateurs.

Madame la Maire répond par l'affirmatif et qu'ils seront installés, respectivement, dans la mairie, dans la salle du conseil municipal et dans le logement.

Madame la Maire explique qu'il a fallu rajouter des prises informatiques car celles prévues étaient insuffisantes. Elles seront entre autres, installées dans la salle de réunion, la salle du conseil municipal et au secrétariat.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le devis et l'avenant n°1 de INSTAL CAEN d'un montant de 905.98€ TTC.

**7- AVENANT n°1 – CELFY (PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION)  
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE - MARTRAGNY**

Madame la Maire informe que Monsieur BOREY architecte, a adressé un devis de CELFY pour la pose de 2 radiateurs et de 2 chauffe-eaux à accumulation électrique à la place de 2 chauffe-eaux thermodynamiques d'un montant négatif de -4932.59€ TTC.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer le devis et l'avenant n°1 de CELFY.

Monsieur Hervé GUIMBRETIERE précise que les radiateurs étaient disproportionnés par rapport au logement et qu'il était plus adéquat d'en mettre des plus petits.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le devis et l'avenant n°1 de CELFY d'un montant négatif de -4932.59€ TTC.

**8- AVENANT n°1 – RESEAUX VOIRIES BAYEUX (VRD - ESPACES VERTS)  
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE - MARTRAGNY**

Madame la Maire informe que Monsieur BOREY architecte, a adressé un devis de RVB, pour des travaux de raccordement à la microstation existante pour la somme de 7599.12€ TTC.

Madame la Maire informe que les plans de recollement ont été cherchés mais qu'ils datent de 1963.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer le devis et l'avenant n°1 de Réseaux Voiries Bayeux (RVB).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le devis et l'avenant n°1 de RESEAUX VOIRIES BAYEUX d'un montant de 7599.12€ TTC.

**9- DEVIS – REMPLACEMENT DE GOUTTIERES  
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE - MARTRAGNY**

Madame la Maire informe qu'il est nécessaire remplacer les gouttières de la mairie. En effet, à la suite des travaux d'isolation par l'extérieur, les gouttières actuelles ne pourront pas être remises en place.

La commune a reçu 2 devis pour le remplacement (fournitures et pose) des gouttières :

- DAL Alu pour un montant de 5142.72 € TTC
- ANDRE Couverture pour un montant de 12 662.40 € TTC

Monsieur Olivier CHAUVIN demande si les entreprises sont venues sur place.

Monsieur Hervé GUIMBRETIERE répond par l'affirmatif et précise que la société DAL ALU intervient avec une nacelle et fabrique les gouttières au mètre contrairement à la Société ANDRE COUVERTURE qui installe un échafaudage. Il est à noter aussi que le zinc est plus cher que l'aluminium.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer le devis de la société DAL ALU d'un montant de 5142.72 € TTC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le devis de DAL ALU d'un montant de 5142.72 € TTC.

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <p>10- DEVIS - SAUR<br/>TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE - MARTRAGNY</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------|

Madame la Maire informe qu'il est nécessaire de mettre en place un second compteur d'eau et de ce fait de faire un regard multi contact pour 2 compteurs.

La commune a reçu un devis de la SAUR pour le déplacement et raccordement de 2 compteurs d'eau.

Madame la Maire explique qu'auparavant le compteur était installé dans la cour de l'école mais du fait du parking actuel, les compteurs seront installés sur le trottoir pour une mise à disposition des services de la SAUR.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer le devis de la SAUR d'un montant de 2133.77€ TTC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le devis de la SAUR d'un montant 2133.77€ TTC.

|                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>11- DEVIS DE SOLUGEO<br/>SONDAGE DE SOL POUR LE LOCAL CHAUFFERIE<br/>TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE - MARTRAGNY</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

A la suite de la visite du bureau de contrôle (DEKRA), il a été demandé qu'une étude de sol soit faite pour le local chaufferie.

Madame la Maire informe que Monsieur BOREY architecte, a adressé un devis pour le sondage de sol. Celui-ci s'élève à 3360€ TTC.

Pour information, il a été demandé un second devis à la société FONDOUEST qui n'a pas répondu.

Madame la Maire informe les conseillers qu'elle a demandé à Monsieur BOREY, Architecte, pourquoi le sondage de sol n'avait pas été intégré au marché et celui-ci a répondu que ce sondage n'était pas toujours demandé.

Madame la Maire précise que le bureau de contrôle DEKRA est passé et qu'ils imposent de faire le sondage de sol.

Madame Patricia LAURENT dit que sur Martragny il y a des fissures dues au sous-sol argileux.

Monsieur Hervé GUIMBRETIERE précise que le stockage des pellets et la chaudière auront un poids important.

Monsieur Olivier CHAUVIN émet des réserves quant à ces sondages de sol.

Monsieur Jean-Daniel LECOURT ajoute que le sol est stabilisé, à l'abri et au sec.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer le devis de SOLUGEO.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

Autorise Madame la Maire à signer le devis de SOLUGEO d'un montant de 3360€ TTC.

Arrivée à 20h12 de Monsieur Jean-François COLLIN.

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>12- DEVIS BATI SERVICES SIGNALISATION<br/>Devis pour panneaux et signalisation</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|

Madame la Maire indique qu'un inventaire des panneaux et des besoins en marquage au sol ont été effectués sur l'ensemble de la commune.

Un devis a été demandé à la société BATI SERVICES SIGNALISATION qui intervient déjà sur notre commune.

Leur devis s'élève à 4798.93€ TTC.



Madame la Maire précise qu'il est nécessaire d'installer des panneaux de signalisation pour indiquer les bornes à incendie sur Rucqueville pour les pompiers, au Hameau Saint Léger de faire un marquage au sol (croix de Saint André) à la sortie d'une nouvelle division de parcelles (demande de l'Agence Routière Départementale).

Il avait été demandé aussi de faire du marquage au sol sur la RD158B (Coulombs) pour indiquer la vitesse de 30km/h.

Monsieur Nicolas SOYEZ demande s'il ne serait pas judicieux de rajouter un panneau « voie sans issue » à l'impasse Beethoven.

Du fait qu'il s'agit d'une impasse, Madame la Maire répond que cela n'est pas nécessaire.

Enfin il sera procédé à des ajouts de panneaux manquants et des remplacements de panneaux vétustes.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer le devis de BATI SERVICES SIGNALISATION.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le devis de BATI SERVICES d'un montant de 4798.93€ TTC.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| 13- CONVENTION - SAUR<br>ASSAINISSEMENT |
|-----------------------------------------|

Madame la Maire informe que la commune a reçu une convention de la SAUR.

Les années passées, la SAUR faisait un devis annuel et la facture y afférant.

Pour 2024, la SAUR met en place une convention pour 2 ans reconductible 1 fois.

Monsieur Jean-François COLLIN demande si tout se passe bien actuellement avec la SAUR.

Madame la Maire répond affirmativement et précise qu'ils sont réactifs.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer la convention de la SAUR d'un montant de 7644€ HT, soit 9172.80€ TTC.

(pour information, en 2023 un devis a été signé d'un montant de 8736€ TTC - délibération n°2023-05 du 23/01/2023)

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer la convention de la SAUR pour un montant de 9172.80€ TTC pour l'année 2024.

|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">14- CONTRAT CBR<br/>CONTROLES PERIODIQUES DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame la Maire informe que trois entreprises (Socotec, Dekra, CBR) ont été contactées pour le contrôle des aires de jeux et équipements sportifs de la commune. Seules les sociétés SOCOTEC et CBR ont répondu.

Le devis de CBR pour le contrôle des aires de jeux collectifs, le panneau de basket et le City Stade s'élève à 600.00€ TTC, contre 711 € TTC pour SOCOTEC.

Le contrôle des aires de jeux est annuel et celui des équipements sportifs tous les 2 ans.

Madame la Maire précise que CBR est l'entreprise qui a contrôlé les jeux à Coulombs (City stade et aire de jeux pour jeunes enfants) pour la mise en service.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer le contrat pour un an et reconductible tacitement pour contrôles des aires de jeux et équipements sportifs et d'engager les sommes y afférant.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer le contrat avec CBR.

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">15- SDEC : AVANT-PROJET BORNES DE RECHARGE</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------|

Madame la Maire informe le conseil du projet de mise en place de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques :

- 1 borne : Rue de la Fontaine – RPI de Coulombs
- 1 borne : Rue de Creully – Parking de la mairie

Monsieur Hervé GUIMBRETIERE précise que la borne Rue de la Fontaine au RPI de Coulombs entre dans le cadre du schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) et la borne Rue de Creully au parking de la mairie entre dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités (LOM).

Ce projet est pris en charge entièrement par le SDEC. Il est donc proposé de délibérer, comme suit :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027.

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin dernier ; propose d'installer deux bornes de recharge sur le territoire de la commune de Moulins en Bessin en 2024,

Considérant que la commune de Moulins en Bessin, souhaite voir implanter deux bornes de recharge lente pour véhicules électriques sur son territoire, sur les sites suivants :

- Moulins en Bessin - Rue de la fontaine - RPI ; voirie intercommunale
- Moulins en Bessin - Route de Creully - parking Mairie ; voirie communale

Considérant que l'installation des deux bornes par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE).

Considérant que les frais de fonctionnement des deux bornes sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées

Considérant que les deux bornes sont installées sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 17 m<sup>2</sup> pour la borne située Route de Creully — parking Mairie.

Madame la Maire demande au vu des éléments précédents, aux membres du conseil Municipal :

- De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 17 m<sup>2</sup> pour la borne située Route de Creully - parking Mairie.
- D'approuver le projet et les conditions d'implantation des deux bornes situées sur Moulins en Bessin Rue de la fontaine — RPI et Route de Creully — parking Mairie.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire :

- A signer l'avant-projet des bornes de recharge auprès du SDEC.
- De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 17 m<sup>2</sup> pour la borne située Route de Creully - parking Mairie.
- D'approuver le projet et les conditions d'implantation des deux bornes situées sur Moulins en Bessin Rue de la fontaine — RPI et Route de Creully — parking Mairie.

## 16- VENTES DE TERRAINS CULLY

Madame la Maire indique que l'office notarial de Creully, recontacté par la commune pour faire le point des dossiers en cours, l'a informé que nous devons reprendre une délibération pour autoriser la vente des terrains suivants suite aux délibérations n° 2022/76 en date du 14/11/2022 (procédure de désaffectation) et n°2022/84 en date du 12/12/2022 (procédure de déclassement) :

- Vente d'un chemin piéton situé impasse Largerie à Cully au profit de :  
Monsieur Am-Bad BADILA et de Madame Pauline THERESE;  
Monsieur Jean LEROY.
- Vente d'un chemin communal jouxtant la propriété de Monsieur VAUTIER Alain Pierre, domicilié au chemin de la Vallée à Cully au profit de Monsieur VAUTIER Alain Pierre.
- Vente d'un chemin communal longeant la propriété de Monsieur NIVAUX (parcelles cadastrées n° AB 68, AB 73, AB 114, AB 115 et AB 131), domicilié au 9 rue Saint Martin à Cully.
- Vente d'un chemin communal longeant la propriété de Madame HAIMET et de Monsieur LEROUX domiciliés au 13 chemin de la Vallée à Cully.

En effet, la délibération autorisant la vente doit être faite après les procédures de désaffectation et de déclassement.

Il est donc proposé un prix de vente de 100€ pour chaque riverain et les frais de notaire à la charge de l'acquéreur ainsi que ceux du bornage.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

- Valide les ventes de terrains à Cully pour 100€ pour chaque riverain
- Valide que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur
- Autorise Madame la Maire à signer tous les documents y afférant

## 17- VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN GFA DU CHATEAU D'ESQUAY SUR SEULLES (Chemin Banquet - Martragny)

Madame la Maire indique qu'à la suite du bornage de la parcelle B309 Chemin Banquet à Martragny appartenant à Monsieur DALMATIE du Château d'Esquay, il est nécessaire de prendre une délibération pour acquérir cette parcelle à titre gracieux. Cette bande de terrain permettra d'avoir une voie de circulation en adéquation avec le trafic supplémentaire venant du lotissement Albert Viel.

Monsieur Hervé GUIMBRETIERE précise que la haie existante sera remplacée en raison de son état. Son remplacement, par des essences d'arbres locales, sera à la charge de la commune.

Les frais de notaire sont à la charge de la commune de Moulins en Bessin.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer les documents d'acquisition de la bande de terrain B309 Chemin Banquet à Martragny – Moulins en Bessin, à titre gracieux et à régler les frais de notaire y afférant.

|                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|
| 18- DENOMINATION ET NUMEROTATION (actuellement 6 rue Saint Martin – Cully) |
|----------------------------------------------------------------------------|

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour dénommer et numéroté la nouvelle impasse à Cully, suite à une division, appartenant à la SARL FONCIERE FLEUR dont le responsable est Monsieur Emmanuel Y-BANG.

Pour information, Monsieur Emmanuel Y-BANG souhaite que cette impasse soit dénommée Impasse des Fleurs.

Il est proposé que les lots commencent de 1 à 4 comme indiqué sur le plan présenté aux membres du Conseil Municipal

Monsieur Hervé GUIMBRETIERE informe que les notaires demandent que cette impasse soit dénommée et précise que la commune devra ensuite signer une convention auprès du propriétaire.

Monsieur Jean-Daniel LECOURT précise qu'avec 4 lots, il y aura des problèmes en raison de la nature du terrain en termes d'assainissement individuel.

Madame la Maire précise que la commune n'a pas la main du fait que cette impasse est privée.

Monsieur Jean-François COLLIN précise que ce n'est pas une obligation de construire ensuite.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

Valide que l'impasse actuellement située au 6 Rue Saint Martin, soit dénommée Impasse des Fleurs et que les numéros de lots 1 à 4 correspondent aux numéros d'adresse.

**19- PROPOSITION DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNE DE MOULINS EN BESSIN**

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que la stèle commémorative de Martragny est située sur une parcelle privée. Ce sujet a été vu en commission urbanisme du 23/10/2023.

Il est proposé en accord avec Monsieur SIMONET René, propriétaire de la parcelle, qu'il mette à disposition gratuitement son terrain sur lequel la mairie a installé une stèle. L'entretien et les éventuels aménagements, notamment de sécurité, seront à la charge de la commune.

Il convient donc d'établir une convention de 3 ans avec ce propriétaire.

Madame la Maire précise que le propriétaire actuel vieilli et qu'il est temps de régulariser la situation et que ce n'est qu'une formalité.

Madame Patricia LAURENT évoque que les futurs héritiers pourront dénoncer la convention.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer cette proposition de convention.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à faire part à Monsieur René SIMONET, propriétaire, de cette une proposition de convention de mise à disposition d'un terrain privé.

**20- INOLYA  
CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS  
DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RESERVE PAR LA  
VILLE DE MOULINS EN BESSIN SUR LE PATRIMOINE D'INOLYA**

Madame la Maire informe les conseillers que la commune a réceptionné une convention du bailleur social INOLYA.

Au vu de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires, une convention de réservation doit être signée entre la commune et INOLYA, conformément à l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Madame BOUVIER de INOLYA a précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, la commune de Moulins en Bessin aura l'opportunité de proposer au bailleur social, un candidat sur un logement vacant, même si la commune n'est pas réservataire de celui-ci, mais à condition que ce ne soit pas Action Logement (1%) qui soit le réservataire.

Madame la Maire informe les conseillers que le seul logement social est situé sur Martragny à Moulins en Bessin.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer cette convention.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer la convention INOLYA.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>21- COMMUNAUTE DE COMMUNES SEULLES TERRE ET MER<br/>AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE 2017</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame la Maire informe les conseillers que la communauté de communes Seules Terre et Mer a adressé un avenant à la convention de mise à disposition de services de 2017.

Madame la Maire liste les modifications :

- Suppression du service juridique
- Ajout de mise à disposition d'une tractopelle avec chauffeur
- Augmentation des autres prestations ci-dessous :

| Mise à disposition véhicules et matériels                            | Coût horaire<br>2017 | Coût horaire<br>2023 |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Tractopelle (Chauffeur compris)                                      | -                    | 50,00                |
| Tracteur + Débroussailleuse (Chauffeur compris)                      | 25,00                | 30,00                |
| Tracteur + Lame déneigement (Chauffeur compris)                      | 22,00                | 30,00                |
| Tracteur + chargeur ou remorque (Chauffeur compris)                  | 22,00                | 30,00                |
| Agent d'entretien + petits matériels (taille-haie, débroussailleuse) | 20,00                | 30,00                |
| Agent d'entretien seul avec véhicule                                 | 20,00                | 30,00                |

Monsieur Nicolas SOYEZ trouve que les tarifs ne sont pas démesurés.

Monsieur Hervé GUIMBRETIERE précise que la commune a déjà fait appel à leurs services pour des travaux sur les fossés.

Madame la Maire demande aux conseillers l'autorisation de signer cette convention.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Autorise Madame la Maire à signer l'avenant à la convention avec la communauté de communes Seules Terre et Mer.

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22- ADOPTION DU RAPPORT SUR LES PRIX ET LA QUALITE<br>DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport a été établi par la municipalité en collaboration avec Monsieur Philippe ROUINVY, chargé de mission SISPEA, du service eau et biodiversité auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Il doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA



Madame la Maire expose aux conseillers que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Madame la Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération. Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Calvados s'est tenu le 09/11/2023 et a émis un avis favorable.

Madame la Maire précise que le projet a été présenté à la commission Cohésion Sociale du 9 Octobre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/11/23,

**Considérant ce qui suit :**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'Autorisation Spéciale d'Absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Madame la Maire propose, à compter du 01/01/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

# I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

| RÉFÉRENCES                                       | OBJET                                                                                                                                                                                                                    | DUREE                                                                                               | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984<br>article 59-4° | <u>Mariage</u><br>- de l'agent*<br>- d'un enfant<br>- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur                                                                                    | 5 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>1 jour ouvrable                                           | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative<br>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*                                                                                                                |
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984<br>article 59-4° | <u>Décès/obsèques</u><br>- du conjoint (ou concubin)*<br>- d'un enfant*<br>- des père, mère*<br>- des beau-père, belle-mère<br>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur  | 3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>1 jour ouvrable | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative<br>- Jours éventuellement non consécutifs<br>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*                                                                      |
| Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983<br>article 21   | <u>Maladie très grave</u><br>- du conjoint (ou concubin)<br>- d'un enfant<br>- des père, mère<br>- des beau-père, belle-mère<br>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 5 jours ouvrables<br>5 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>1 jour ouvrable | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative qui ne spécifiera pas la maladie afin de préserver le secret médical.<br>- Jours éventuellement non consécutifs<br>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale |

| Code du travail<br>article L 3142-4 et suivants                                                | Naissance ou adoption | 3 jours pris pour chaque naissance                                                                                                                                                                                                                    | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982 | Garde d'enfant malade | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour **<br><br>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</li> <li>- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</li> <li>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)</li> </ul> |

\* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'Etat. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n° 30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).

\*\* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

## II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

| RÉFÉRENCES                                                                                                                                     | OBJET                                                                                                                                                                        | DURÉE                                                                                                                                                                                                                                                      | OBSERVATIONS                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Circulaire FP/4 n° 1748<br>du 20 août 1990                                                                                                     | Rentrée scolaire                                                                                                                                                             | Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes                                                                                                                                                                                           | Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup> , sous réserve des nécessités de service.     |
| Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984<br>Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985                                                                        | Concours et examens en rapport avec l'administration locale                                                                                                                  | Le(s) jours(s) des épreuves                                                                                                                                                                                                                                | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.                                                     |
| J.O. AN (Q) n° 50<br>du 18 décembre 1989<br>J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juillet 2009<br>Code de la santé publique –<br>art D 1221-2 et L 1244-5 | Don du sang, plaquette, plasma, ...<br><br>Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)                                                                   | À la discrétion de l'autorité territoriale<br><br>La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don. | Autorisation susceptible d'être accordée<br><br>Maintien de la rémunération                                       |
|                                                                                                                                                | Déménagement du fonctionnaire                                                                                                                                                | 1 jour                                                                                                                                                                                                                                                     | - Autorisation susceptible d'être accordée<br>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale |
| Instruction n°7 du 23 mars 1950                                                                                                                | Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine) | Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires                                                                                                                                                               | (exemple de maladie : Coronavirus-COVID 19)                                                                       |

**NB :** Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

### III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

| RÉFÉRENCES                                                                                 | OBJET                                                                                                                                                                                                                                 | DURÉE                                                   | OBSERVATIONS                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996                                             | Aménagement des horaires de travail                                                                                                                                                                                                   | Dans la limite maximale d'une heure par jour            | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse                     |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996                                             | Séances préparatoires à l'accouchement                                                                                                                                                                                                | Durée des séances                                       | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives                                            |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996                                             | Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal                                                                                                                                                                          | Durée de l'examen                                       | Autorisation accordée de droit                                                                                                                                         |
| Code du travail - art L 1225-16<br>Code de la santé publique –<br>art L 2122-1 et R 2122-1 | Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne                                                                                                                               | Durée de l'examen<br>Maximum de 3 examens               | Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.                                          |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996<br>J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010   | Congés d'allaitement                                                                                                                                                                                                                  | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant                                                                       |
| Code du travail - art L 1225-16<br>Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017            | Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.<br><br>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale | Durée de l'examen<br><br>Maximum de 3 examens           | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération |

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Décide à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 de retenir les autorisations d'absences présentées ci-dessus.

|                                                                |
|----------------------------------------------------------------|
| <b>24- PRIME EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE DE POUVOIR D'ACHAT</b> |
|----------------------------------------------------------------|

Madame la Maire informe les conseillers que le Centre de Gestion du Calvados a adressé un courriel le 10/11/23 afin que les communes adressent un projet de délibération pour verser aux agents une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat. Ce projet a été présenté aux élus présents lors de la réunion de travail du 13/11/23. Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Calvados s'est tenu le 14 Décembre 2023 et a émis un avis favorable.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 14/12/2023

La Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois).

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.  
L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

| <b>Rémunération brute perçue<br/>au titre de la période courant<br/>du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b> | <b>Montant<br/>de la prime de pouvoir d'achat</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                                         | 800 €                                             |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                                | 700 €                                             |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                                | 600 €                                             |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                                | 500 €                                             |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                                | 400 €                                             |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                                                | 350 €                                             |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                                                | 300 €                                             |

- 1 agent bénéficiera d'une prime de 800€
- 1 agent bénéficiera d'une prime de 700€
- 1 agent bénéficiera d'une prime de 700€ (calculée sur la base de 7/12<sup>ème</sup> et 28/35<sup>ème</sup>)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Valide le versement de cette prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat pour chaque agent, comme suit :

- 1 agent bénéficiera d'une prime de 800€
- 1 agent bénéficiera d'une prime de 700€
- 1 agent bénéficiera d'une prime de 700€ (calculée sur la base de 7/12<sup>ème</sup> et 28/35<sup>ème</sup>)

## 25- VOYAGE A LA MONTAGNE DES COLLEGIENS

Madame la Maire informe les membres du conseil que l'année dernière, Monsieur LE DUFF du collège de Creully avait sollicité la commune pour une aide au paiement d'un séjour à la neige, pour les collégiens demeurant à Moulins en Bessin.

La procédure a changé car cette subvention avait été déduite du montant total du séjour de tous les collégiens, peu importait leur domiciliation et pénalisait ainsi les habitants de Moulins en Bessin.

De ce fait, il a été demandé aux parents de faire eux-mêmes leur demande auprès de leur mairie, afin que cette aide leur soit directement versée.

Ce séjour d'une semaine au Grand Bornand a lieu en deux sessions, l'une du 21 au 27 janvier 2024, l'autre du 17 au 23 mars 2024, pour un coût de 492.34€ par enfant. Il concerne 6 collégiens de notre commune (4 familles ont déjà contacté la commune).

La commission sociale du 9 Octobre 2023 a proposé d'allouer la somme de 50€ par enfant, contre 35€ en 2022.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

- Décide d'octroyer la somme de 50€ par enfant demeurant à Moulins en Bessin participant au voyage à la montagne, organisé par le collège de Creully à Creully sur Seulles.
- Décide que cette somme sera directement versée à ces 6 familles.

## 26- IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Madame la Maire informe les membres du conseil que l'article L.141-5-3 du code de l'énergie créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 donne la « marche à suivre » pour l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR). Cet article précise qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération et les transmettent, dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition par l'État des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. La date butoir pour procéder à cette transmission au référent préfectoral est en l'état actuel des choses arrêtée au 31 décembre 2023.

Le maintien d'une date butoir au 31 décembre 2023 n'est pas tenable eu égard à l'ampleur et à la technicité de la tâche qui nous incombe, qui plus est lorsque cette détermination des ZAE nR doit intervenir en aval d'une procédure de consultation du public.



Le Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados, Olivier PAZ, a abordé le sujet avec Madame Dominique FAURE, Ministre déléguée chargée des Collectivités Territoriales et de la Ruralité. Elle a invité les conseils municipaux à délibérer pour reporter cette délimitation des zones d'accélération lorsque l'échéance du 31 décembre 2023 n'est pas compatible avec l'exigence que requiert ce travail pour la commune.

Monsieur Hervé GUIMBRETIERE informe les membres du conseil, que le logiciel n'est accessible que depuis le 12 Décembre 2023 et que certaines des données ne sont pas tout à fait fiables. De ce fait un délai supplémentaire a été octroyé aux communes.

Madame la Maire précise qu'elle a été alertée par l'Union Amicale des Maires du Calvados et qu'il est possible de reporter l'échéance à 6 mois à disposition des informations.

Il est proposé donc délibérer pour reporter l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables pour la commune de Moulins en Bessin telles qu'elles sont issues de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie à une période de 6 mois suivant la mise à disposition complète des informations sur le portail cartographique des EnR.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, issu de la loi précitée ;

Considérant que la loi du 10 mars 2023 précitée prévoit notamment à travers son article 15, codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération des énergies renouvelables et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition par l'État des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables ;

Considérant que la date butoir pour procéder à cette transmission au référent préfectoral est en l'état actuel des choses arrêtée au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les services de l'État et plus particulièrement le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires font valoir : « À compter du 1er juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023 » ;

Considérant toutefois que ces mêmes services ajoutent que « Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral » ;

Considérant que la mission technique de définition de ces zones qui incombe aux communes est incompatible avec les délais dans lesquels elle est actuellement enserrée, d'autant plus lorsqu'elle doit intervenir à l'issue d'une procédure de consultation du public ;

Considérant que les services de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) indiquent que « Le portail cartographique des EnR actuellement » en

version bêta », sera amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année 2023, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles » ;

Considérant par conséquent qu'il ne peut être considéré que le délai de 6 mois prévu à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie a commencé à courir dans la mesure où la mise à disposition desdites informations n'a pas eu lieu de façon complète.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité POUR

Décide de reporter l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables pour la commune de Moulins en Bessin telles qu'elles sont issues de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie à une période de 6 mois suivant la mise à disposition complète des informations sur le portail cartographique des EnR.

## 27- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Madame la Maire informe les conseillers, avoir signé un avenant de Dekra pour les contrôles des travaux de la mairie qui porteront sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables ainsi que sur la solidité des existants. Le montant de l'avenant est de 1350€/HT, soit 1620€/TTC (à la suite de cet avenant, il a été demandé une étude de sol pour la future chaufferie)
- Madame la Maire précise qu'il n'y aura pas de Conseil Municipal des Jeunes, du fait que la commune n'a réceptionné qu'une seule candidature.
- Madame la Maire annonce que la pose des filets au City Stade aura lieu le 4 janvier 2024. Ces filets devaient être installés le 02 novembre dernier (report suite à la tempête).
- Les vœux de la Municipalité auront lieu le dimanche 14 janvier 2024 à 15h00 – salle des fêtes.
- Planning prévisionnel des conseils municipaux et des réunions de travail 2024.
- Madame la Maire précise que les travaux d'élagage au parking de la salle des fêtes, ont été réalisés.
- Madame la Maire informe que le dossier DETR /DSIL doit être fait avant février 2024,
- Madame la Maire précise que la commune dispose de 4 sapins qui ont été donnés après l'arbre de Noël et demande aux conseillers où ils souhaitent que ces arbres soient mis. Monsieur Jean-François COLLIN propose qu'un sapin soit installé sur le carrefour Marronnier à Coulombs et au niveau des abris bus.
- Madame la Maire informe les conseillers que la mairie sera fermée au public du 26 Décembre 2023 au 3 Janvier 2024 inclus.
- Monsieur Olivier CHAUVIN demande quels ont été les dégâts suite à la tempête.  
Madame la Maire répond que ce sont surtout les toitures des églises et le presbytère de Cully qui ont été touchés, le couvreur est intervenu rapidement et une déclaration a été faite auprès de l'assurance.

Dates des prochaines commissions :

- Commission Finances / Marchés : lundi 29 janvier 2024 et lundi 05 février 2024 à 18h30 (préparation du budget 2024)
- Commission Urbanisme, travaux, aménagements : sera définie en février 2024.
- Commission Cadre de vie, patrimoine, environnement : sera définie en février 2024.
- Commission Cohésion sociale : sera définie en février 2024.

La prochaine réunion de travail aura lieu le Jeudi 18 Janvier 2024 à 18h30.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le Lundi 22 Janvier 2024 à 19h30.

Fin de séance à 21h10



Maire  
Véronique GAUMERD